



VILLE DE CAP-CHAT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 juin 2023, le Conseil municipal de la Ville de Cap-Chat a adopté le Règlement numéro 323-2023 intitulé : **Règlement décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne et équipements de déneigement ainsi qu'un emprunt de trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (390 000. \$).**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 323-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, sans interruption, le 6 juillet 2023, à la salle de conférence de l'Hôtel de Ville de Cap-Chat située au 53, rue Notre-Dame.**
4. **Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 323-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 229.** Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 323-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 15, le 6 juillet 2023, à la salle de conférence de l'Hôtel de Ville située au 53 rue Notre-Dame à Cap-Chat.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 53, rue Notre-Dame à Cap-Chat, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 8 h à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 28 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9.** Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10.** Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 28 juin 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Cap-Chat, le 29 juin 2023

Yves Roy
Directeur général et greffier